

## MESURE 311 : DIVERSIFICATION VERS DES ACTIVITES NON AGRICOLES

### ► Base réglementaire principale

#### Communautaire

- Articles 52.a.i et 53 du Règlement CE 1698/2005
- Article 35 du Règlement d'application CE 1974/2006 (définition du ménage agricole)

#### Nationale

- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
- Arrêté du Préfet de Région (à paraître)

### ► Enjeux de l'intervention

Cette mesure vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi des zones rurales.

### ► Objectifs

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle doit permettre de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles, de répondre aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux, de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés et de contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les objectifs ci-après ont été précisément identifiés :

- rendre les territoires plus attractifs et compétitifs,
- maintenir et créer des emplois,
- développer la pluri-activité,
- valoriser les ressources locales,
- apporter un appui aux projets innovants.

### ► Bénéficiaires

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes affiliées à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariées agricoles réalisant les activités visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC ...)



► Intensité de l'aide

Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

Taux maximum d'aide publique :

1 – Diagnostic (éligible seulement dans le cadre de la réalisation de l'investissement) – 50 % - plafond d'assiette éligible = 3 000 €

2 – Structures d'hébergement - 40 %

Des plafonds de dépenses sont prévus :

Investissement	Plafond	Plafond majoré accès tout public
Gîte rural	46 000 €	70 000 €
Chambre d'hôtes	15 000 €	23 000 €
Gîte d'étape, gîte équestre, gîte de groupe	106 000 €	150 000 €

Seront pris en compte un maximum de 2 gîtes et 4 chambres d'hôtes par bénéficiaire sur la totalité du programme.

Le bénéficiaire peut exécuter lui-même une partie des travaux : dans ce cas, cette main d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses de matériaux pour déterminer le montant subventionnable.

La charge liée à la main d'œuvre est évaluée à partir du coût hors taxe des matériaux et de location de matériels nécessaires à ces travaux dans la limite de 50%.

En cas de doute, il conviendra de vérifier que l'ensemble des dépenses ne dépasse pas le montant hors taxe des devis d'entreprise pour des travaux comparables ou de barèmes types départementaux.

Pour des raisons de sécurité, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour le bénéficiaire, son exploitation ou l'environnement, n'est pas prise en charge : il s'agit des travaux d'électricité, de plomberie, de la construction des charpentes et des fosses. Néanmoins, les matériaux concernant la plomberie et les charpentes peuvent être pris en compte dans l'assiette des investissements éligibles. Les matériaux d'électricité pourront également être pris en charge si le bénéficiaire fournit un certificat de conformité de l'installation réalisée.

3 – Point de vente – 40 % - plafond d'assiette éligible = 10 000 € (ce plafond peut être majoré à 20 000 € lorsque l'accès pour tout public est prévu)

4 – production de service – 40 % - plancher d'assiette éligible = 3 000 € ; plafond d'assiette éligible = 50 000 €

► Territoire visé

Territoires ruraux organisés (Pays ou Parcs Naturels Régionaux)

Le dossier déposé devra comporter un avis d'opportunité formulé par le territoire sur lequel le projet sera réalisé.

► Engagements des bénéficiaires

L'adhésion à une charte, marque ou label est accompagnée d'un engagement d'une durée minimum de 5 ans.

311 - D - 30 - 4 - 06 - 02

